

REGROUPEMENT TEMPORAIRE D'EQUIPES DE CLUBS DIFFERENTS - NIVEAU DEPARTEMENTAL -

Quand un club évolue en compétition des plus bas niveaux territoriaux et éprouve des difficultés d'effectif dans une ou plusieurs catégories d'âge, en masculins ou en féminines, il peut être autorisé par la commission territoriale d'organisation des compétitions concernée, seule juge en la matière, à s'associer avec un ou plusieurs clubs voisins, issus ou non du même comité départemental, pour la saison en cours et pour la ou les catégories d'âge concernées.

Dans ce cas, une demande conjointe, sous forme écrite, des clubs concernés est formulée auprès de la commission territoriale d'organisation des compétitions concernée pour obtenir l'autorisation avant le début des compétitions.

La désignation de l'équipe ou des équipes du regroupement temporaire doit comporter les noms des clubs concernés. Les joueurs ou joueuses demeurent titulaires de licences établies au nom de leur club d'origine pour la saison en cours.

Selon l'article 24 des règlements généraux de la FFHB, le dossier de demande comprend obligatoirement :

- ▶ L'accord écrit des présidents de clubs concernés.
- ▶ La liste des licenciés faisant l'objet du regroupement, (imprimé ci-joint).

Dans ces conditions, il devra être déposé auprès de l'instance gestionnaire, (commission d'organisation des compétitions), avant fin Septembre 2019.

La commission sportive, sous l'autorité du Président de l'instance concernée, (comité 33), étudiera cas par cas les demandes et validera ou non le dossier dont la durée s'étend sur toute la saison.

En cas de validation :

- ◆ Les pratiquants restent licenciés dans leur club d'origine durant la saison.
- ◆ En fin de saison, ils restent soumis aux dispositions régissant les mutations.

Les comités et les ligues peuvent prendre en compte l'existence de cette équipe ou de ces équipes au bénéfice de l'un ou l'autre des clubs après accord des parties intéressées dans le cadre des dispositions sur la contribution mutualisée des clubs au développement (voir articles 27, 28 et 29 des présents règlements).

ATTENTION : Cette mesure ne pourra être appliquée pour les équipes évoluant en Pré-Régionale, Excellence et Honneur Excellence dans les catégories +16 ans Filles et +16 ans Garçons.

REGROUPEMENT TEMPORAIRE D'EQUIPES

SAISON 2019-2020

CLUB A : _____

CLUB B : _____

Dans le cadre de la CMCD, l'équipe sera comptabilisée pour le club de
.....

Composition du dossier :

Accord écrit des Présidents de clubs concernés

Liste des joueurs / joueuses concerné(e)s

VALIDATION DE LA COMMISSION SPORTIVE

Avis du Président du Comité 33 Handball Date et Signature :

Avis Président de la COC Date et Signature :

SAISON 2019-2020

CATEGORIE :

LISTE DES JOUEURS/JOUEUSES CONCERNE(E)S (CLUB A + CLUB B)

CLUB	NOM/Prénom	Date de naissance	Championnat *

* Précisez le championnat dans lequel l'équipe sera engagé (ex.: -15 ans).